PREFECTURE
DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION
de la Réglementation

3e Bureau
EJ/ND
Poste 3671

REPUBLIQUE FRANÇAISE

VESOUL, le 01 SEP. 1986

Arrêté 1D/3B/I/86 n° 2397 du 01 SEP. 1986
mettant en demeure les établissements FOIN
à PLANCHER-BAS de respecter les prescriptions
de l'arrêté n° 804 du 17 mars 1976

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23 1er alinéa ;

- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi susvisée et notamment son article 17 ;

- VU la nomenclature des installations classées ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 804 du 17 mars 1976 portant autorisation d'exploitation d'un atelier de traitement de surface des métaux par les établissements FOIN à PLANCHER-BAS ;

- VU le procès-verbal dressé le 11 juin 1986 pour infraction aux dispositions techniques de l'arrêté susvisé ;

- VU l'avis du directeur régional de l'industrie et de la recherche, région de Franche-Comté, inspecteur des installations classées, en date du 25 août 1986 ;

- CONSIDERANT qu'il appartient à la S.A. FOIN-SPINDLER d'assurer aux effluents rejetés par son atelier les traitements nécessaires, afin que les normes fixées par l'arrêté du 17 mars 1976 précité soient respectées ;

- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

..../....

A R R E T E

-=-=-=-=-=-=-

Article 1er : - La S.A. FOIN-SPINDLER à PLANCHER-BAS est mise en demeure de prendre toutes dispositions, afin que le traitement des effluents de son atelier soit assuré en permanence, conformément aux normes de son arrêté d'autorisation susvisé.

A cette fin, des consignes de sécurité seront établies et appliquées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifieront notamment :

- La liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- La nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier ;
- Le mode d'exploitation de la station d'épuration et les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- Les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant devra s'assurer de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 2 : - Si l'exploitant ne défère pas à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

Article 3 : - Le présent arrêté sera notifié à la S.A. FOIN-SPINDLER. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du maire de PLANCHER-BAS.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet, commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de LURE, le directeur régional de l'industrie et de la recherche, région de Franche-Comté, le maire de la commune de PLANCHER-BAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera faite :

- au directeur régional de l'industrie et de la recherche, région de Franche-Comté (deux exemplaires)
- au maire de la commune de PLANCHER-BAS (deux exemplaires)

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION



Michel PORNET

FAIT à VESOUL, le 01 SEP. 1986

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
POUR LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
ET PAR DELEGATION,
LE SECRETAIRE GENERAL PAR INTERIM

Jean WUILLEME